

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 24 octobre 2016

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Meylan et Perrot, juges
Greffière : Mme Rouiller

Art. 386 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 26 septembre 2016 par **H._____** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 septembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE16.013091-VIY**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 15 septembre 2016, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, a décidé de ne pas entrer en matière sur la

plainte déposée par H._____ contre N._____, D._____ et Z._____ pour abus de confiance.

Par acte du 26 septembre 2016, H._____ a recouru auprès de la Cour de céans contre cette ordonnance, en concluant implicitement à son annulation et à ce qu'il soit entré en matière sur sa plainte.

2. Le 12 octobre 2016, la direction de la procédure a requis H._____ qu'elle fournisse des sûretés à hauteur de 550 fr. dans un délai échéant au 1^{er} novembre 2016.

Par écriture du 22 octobre 2016, H._____ a déclaré retirer son recours et renoncer, par conséquent, à effectuer l'avance de frais demandée.

Il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007; RS 312.0]).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme H. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :